**DECLARATION D’UNE ACTIVITE PONCTUELLE DE TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANEE,**

**DE MAQUILLAGE PERMANENT ET DE PERCAGE CORPOREL**

**(Manifestations, Rassemblements, Conventions)**

Articles R. 1311-2 et R. 1311-3 du code de la santé publique

Arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel

Arrêté du 20 janvier 2010 modifiant l’arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l’application de l’article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en oeuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel

Je soussigné(e),

NOM DE NAISSANCE :

Le cas échéant, NOM MARITAL ou D’USAGE

PRENOM(S) :

* Organisateur de manifestation(s) (salon par ex.)\*
* Exploitant ou propriétaire du lieu où les techniques seront mises en oeuvre\*
* Personne mettant en oeuvre les techniques\*

Déclare qu’une ou plusieurs des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, ou de perçage corporel seront mises en oeuvre aux lieux et aux dates suivants :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nom de l’établissement, raison sociale** | **Adresse** | **Code**  **Postal** | **Commune** | **Date(s) de la manifestation** |
|  |  |  |  |  |

Contact : Courriel.

Tél.

Les techniques employées seront \*:

* Tatouage par effraction cutanée :
* Maquillage permanent :
* Perçage corporel :

Ces techniques seront mises en oeuvre par les personnes suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **NOM** | **PRENOM** |
|  |  |

|  |
| --- |
| **J’atteste sur l’honneur que les personnes désignées ci-dessus respectent les dispositions énoncées par l’article R. 1311-3 du code de la santé publique**  ***(C'est-à-dire sont titulaires de l’attestation de formation aux conditions d’hygiène et de salubrité ou du diplôme accepté en équivalence)*** |

Fait à ,le

Signature du déclarant

***\*Veuillez cocher la case correspondante***



**NOTICE EXPLICATIVE**

**A LA DECLARATION D’UNE ACTIVITE PONCTUELLE DE TATOUAGE PAR EFFRACTION CUTANEE,**

**DE MAQUILLAGE PERMANENT ET DE PERCAGE CORPOREL**

Articles R. 1311-2 et R. 1311-3 du code de la santé publique

Arrêté du 23 décembre 2008 modifié fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent, et de perçage corporel

Arrêté du 20 janvier 2010 modifiant l’arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l’application de l’article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en oeuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel

1. **Qu’est-ce qu’un exercice ponctuel ?**

Un exercice est considéré comme ponctuel si sa durée n’est pas supérieure à 5 jours ouvrés par an sur un lieu.

1. **Qui doit déclarer ?**

Le déclarant doit être soit :

- dans le cas d’une manifestation (salon, convention) : l’organisateur de la manifestation ;

- dans tout autre cas :

o l’exploitant ou le propriétaire des lieux dans lesquels la ou les techniques sont mises en oeuvre ;

ou :

o la personne physique mettant en oeuvre la ou les techniques.

1. **Où doit-on envoyer la déclaration ?**

La déclaration est adressée préalablement au démarrage de l’activité au directeur général de l’agence régionale de santé de la région du lieu principal dans lequel l’activité sera exercée.

Pour la région des Pays de la Loire, la déclaration doit être envoyée :

ARS - Délégation Territoriale de Vendée

Cellule Inter-Départementalisée - Tatouage

185 boulevard Maréchal Leclerc

85023 LA ROCHE SUR YON

[ars-pdl-tatoueurs@ars.sante.fr](mailto:ars-pdl-tatoueurs@ars.sante.fr)

1. **Quelle formation doit obligatoirement posséder toute personne mettant en oeuvre les techniques de**

**tatouage, maquillage permanent et perçage ?**

- **Cas d’une personne exerçant habituellement sur le territoire national :**

Cette personne doit impérativement avoir suivi la formation prévue par l’arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l’application de l’article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en oeuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel. Cette formation d’une durée minimale de 21 heures est dispensée uniquement par des organismes de formation agréés par le directeur général de l’ARS.

- **Cas d’une personne exerçant exceptionnellement sur le territoire national :**

Les personnes ne mettant pas en oeuvre habituellement les techniques de tatouage, dont le maquillage permanent, ou de perçage corporel sur le territoire national mais qui les exercent de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements, satisfont à l’obligation de formation réglementaire :

o soit en disposant de l’attestation de formation réglementaire « générale » prévue par l’arrêté du 12 décembre 2008 ;

o soit en participant à une formation **spécifique** préalable à la manifestation.

**Cette formation spécifique n’est valable qu’au titre de la manifestation pour laquelle elle est organisée. Elle est conduite, sous la responsabilité de l’organisateur de l’événement, par un organisme de formation.**

Le contenu de cette formation spécifique préalable, d’une durée minimale de sept heures, comporte des enseignements aux règles générales d’hygiène et de salubrité adaptés à la mise en oeuvre des techniques de tatouage et de perçage corporel dans le cadre de manifestations publiques.

Seuls les organismes de formation habilités par le directeur de l’ARS à dispenser la formation aux conditions d’hygiène et de salubrité prévue par l’arrêté du 12 décembre 2008 peuvent dispenser cette formation spécifique. L’organisme de formation délivre à chaque personne qui l’a suivie en totalité, une attestation de formation.

**La personne déclarant une activité ponctuelle de tatouage par effraction cutanée, dont maquillage permanent, ou de perçage corporel, doit obligatoirement attester sur l’honneur que les professionnels mettant en oeuvre les techniques de tatouage et de perçage disposent de l’attestation de formation en hygiène (que ce soit la spécifique ou la « générale »), ou un titre accepté en équivalence[[1]](#footnote-1).**

1. *Seuls sont acceptés en équivalence le diplôme d’Etat de docteur en médecine, le diplôme d’université de spécialité hygiène hospitalière ou les titres de formation équivalents à ces diplômes délivrés par un autre Etat membre de l’Union européenne*. [↑](#footnote-ref-1)